



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24168
24 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 22 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BULGARIE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Me référant à votre note SCPC/1/92 (4), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le compte rendu des mesures instituées par le Gouvernement bulgare en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Svetlomir BAEV

ANNEXE

Compte rendu des mesures instituées par le Gouvernement bulgare
en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité
imposant des sanctions contre la République fédérative de
Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Les événements tragiques qui secouent l'ancienne Yougoslavie ne cessent d'inspirer depuis le début une vive préoccupation et une forte appréhension à la République bulgare. Cette dernière poursuit une politique constante de non-intervention dans les affaires intérieures de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et d'abstention de toute action de nature à compliquer davantage la situation. En tant que pays voisin, elle a un intérêt capital à voir ce conflit fratricide réglé rapidement et durablement par des moyens politiques pacifiques. Un tel dénouement contribuerait à renforcer la paix et la sécurité dans les Balkans et en Europe, à rétablir des relations de bon voisinage et de coopération mutuellement avantageuse entre les pays de la région.

Le Gouvernement bulgare partage la constatation du Conseil de sécurité selon laquelle la situation en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) constitue une menace pour la paix et la stabilité internationales et appuie la résolution 757 (1992) que le Conseil a adoptée le 30 mai 1992. Ce faisant, il part du principe que les mesures stipulées dans ladite résolution, loin d'être dirigées contre les populations de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), visent à contribuer à mettre rapidement un terme à toute activité militaire en vue d'un règlement pacifique du conflit. Il note avec satisfaction que les mesures instituées n'empêchent pas l'acheminement de l'assistance humanitaire et la fourniture de denrées alimentaires et de médicaments à la population.

S'agissant de l'application de la résolution 757 (1992) par la République bulgare, le Conseil des ministres de ce pays a adopté le 5 juin 1992, le décret No 94 en vertu duquel il :

1. Interdit :

a) L'importation de tout produit de base et de toute marchandise en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui seraient exportés de ces républiques après le 30 mai 1992;

b) Toutes activités qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et exportés de ces républiques après le 30 mai 1992, notamment tout transfert de fonds à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture ou toute autre activité ayant pour objet de favoriser ou de faciliter la vente ou la fourniture de tous produits de base ou de toutes marchandises, que ceux-ci proviennent ou non du territoire bulgare, à toute personne physique ou morale résidant ou établie temporairement en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou à toute personne physique ou morale se livrant à une activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Cette interdiction ne frappe pas la vente ou la livraison de fournitures à usage médical ou de produits alimentaires notifiées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991);

2. Interdit l'exportation ou la fourniture aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou à toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, sise en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques ainsi que le versement de fonds à des personnes physiques ou morales se livrant à une activité commerciale en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins médicales ou humanitaires et des produits alimentaires;

3. Refuse l'autorisation à tout aéronef, quel que soit le pavillon qu'il arbore, de décoller du territoire bulgare, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef est en route pour atterrir sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou s'il a décollé de ce territoire, à moins que le vol de cet aéronef n'ait été approuvé en raison de considérations humanitaires ou autres conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, par le Comité créé par la résolution 724 (1991);

4. Interdit la fourniture de services d'ingénierie ou de maintenance à des aéronefs enregistrés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou exploités par ou au nom d'entités sises en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou de composants de tels aéronefs, la délivrance de certificats de navigation pour de tels aéronefs, ainsi que le paiement de nouveaux dédommagements au titre de contrats d'assurance existants et la fourniture de nouvelles assurances directes pour de tels aéronefs;

5. Donne pour instructions au Ministère des affaires étrangères de notifier à l'ambassade de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) les décisions ci-après :

a) L'ambassade doit réduire ses effectifs;

b) Les personnes ou groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne sont pas admis à participer à des manifestations sportives en territoire bulgare;

c) La coopération scientifique et technique, les échanges culturels et les visites en Bulgarie de personnes ou de groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou ayant son appui officiel sont suspendus;

Le 9 juin 1992, le Ministère des affaires étrangères a informé l'Ambassadeur de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à Sofia des mesures susvisées;

6. Donne pour instructions au Ministère des finances de prendre les mesures nécessaires pour geler tous les avoirs déposés dans des banques bulgares par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou en leur nom, ainsi que par des personnes ou des entités qui résident en permanence ou mènent une activité commerciale en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou en leur nom.

Le Gouvernement bulgare agira dans le strict respect de toutes les autres dispositions de la résolution 757 (1992) et en étroite coopération avec le Comité créé par la résolution 724 (1991). En instituant les mesures susmentionnées, il est parfaitement conscient qu'elles reviennent à suspendre les relations et la franche coopération qui existent traditionnellement entre les deux pays voisins. L'application desdites mesures entraînera des pertes et des préjudices économiques et financiers énormes pour la République bulgare, et pour les personnes et entités qui entretiennent des relations commerciales avec des partenaires en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans l'exercice du droit que lui confère l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement bulgare entend rédiger et soumettre au Comité créé par la résolution 724 (1991) un mémorandum sur les pertes et les difficultés économiques que l'application de la résolution 757 (1992) entraînera pour la République bulgare et ses citoyens et entités, en vue de rechercher des moyens de les en dédommager.

Le Gouvernement bulgare exprime l'espoir que les efforts déployés par la communauté internationale déboucheront sur un règlement rapide du conflit dans l'ancienne Yougoslavie et la levée des mesures imposées en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.
